



Code de déontologie

Le but du Code de déontologie est d'énoncer de façon générale les principes de la conduite morale afin que les membres puissent remplir leurs obligations à l'égard du public, de la profession et de leurs collègues.

Le Code de déontologie doit être interprété comme des lignes directrices. Il ne doit pas être considéré comme excluant les autres fonctions et autres droits qui sont aussi nécessaires même s'ils n'y sont pas énoncés de façon précise.

Les membres sont liés par les dispositions du présent code comme ils sont liés par la Loi sur les techniques du génie du Nouveau-Brunswick (le 27 avril 1990) et les règles et les règlements administratifs de l'organisme.

Les membres

- doivent accepter de respecter les normes morales désignées sous le nom de «Code de déontologie», et encourager aussi, par leurs conseils et leur exemple, les autres à respecter ces normes;
- doivent protéger et promouvoir, dans la plus grande mesure du possible, la sécurité, la santé et le bien-être du public, de l'environnement et des intérêts de leurs employeurs;
- doivent accepter et assumer la responsabilité des travaux que leur formation et l'expérience les rendent aptes à exécuter;
- ne doivent pas intentionnellement faire une fausse représentation ou induire en erreur avec une intention malhonnête, par déduction ou autrement, dans des déclarations privées ou publiques concernant leur caractère, leurs compétences et aptitudes, ni prétendre posséder des compétences qu'ils ne possèdent pas, pour promouvoir leurs propres ambitions au détriment de l'employeur, des clients ou des collègues;
- doivent décourager en tout temps des énoncés exagérés, erronés ou non fondés concernant un sujet ou un projet professionnel, et donner un avis seulement s'il est fondé sur des connaissances suffisantes ou des convictions honnêtes; ils ne doivent pas divulguer de l'information confidentielle ou privilégiée;
- doivent divulguer à un employeur ou à un client la possibilité d'un conflit d'intérêt, si ce conflit peut nuire aux intérêts de l'une ou l'autre des parties, et présenter clairement aux employeurs et aux clients toutes les conséquences de l'annulation ou du rejet des décisions ou des jugements professionnels;
- doivent promouvoir le principe de la rémunération suffisante et pertinente pour l'exécution de leurs travaux;
- doivent toujours chercher à accroître leur compétence dans leur discipline pour maintenir leurs connaissances, leurs compétences et pour favoriser les possibilités de perfectionnement professionnel des associés; ils doivent chercher à collaborer avec les autres et accepter de faire connaître les nouvelles méthodes et les connaissances techniques, à condition que cette divulgation n'enfreigne pas une partie du «Code de déontologie»;
- doivent signaler aux autorités compétentes toute décision ou pratique professionnelle immorale, illégale ou dangereuse; promouvoir, au sein du public, la connaissance et la reconnaissance de la technologie des sciences appliquées et du génie; et protéger l'organisme contre les fausses représentations et fausses notions.